

Chapitre VI

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	113
Première partie. Relations avec l'Assemblée générale	113
Note	113
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	113
Note	113
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	114
Note	114
1. Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	114
2. Recommandations sur des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandes d'intervention adressées au Conseil	116
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	118
Note	118
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	118
Note	118
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies	119
2. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda	119
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	120
Note	120
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	121
Note	121
Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	123
Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social	125
Pratique relative à l'Article 65 de la Charte	125
Note	125
Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle	127
Note	127
A. Pratique relative à l'abrogation d'un accord de tutelle en vertu du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte	127
B. Transmission par le Conseil de tutelle de rapports au Conseil de sécurité	128
Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice	128
Note	128
A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice	128
B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour	130
Cinquième partie. Relations avec le Secrétariat	133
Note	133
A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité	133
B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	137
Sixième partie. Relations avec le Comité d'état-major	138
Note	138

Note liminaire

Le présent chapitre traite, de sa première à sa cinquième partie, des relations du Conseil de sécurité avec les autres organes principaux des Nations Unies. La sixième partie contient des renseignements sur le Comité d'état-major, qui, en vertu des Articles 45, 46 et 47 de la Charte, entretient une relation spéciale avec le Conseil de sécurité.

PREMIÈRE PARTIE

Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente partie traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. La section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil. La section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires.

La section D aborde les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple la nomination du Secrétaire général et l'admission de nouveaux Membres, l'exclusion de Membres et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

La section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à l'Assemblée générale.

Enfin, la section F traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil et qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Note

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée a élu lors de sa 43^e séance plénière quatre membres permanents et le cinquième lors de sa 44^e séance plénière. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une même séance plénière. On trouvera le détail de ces élections dans le tableau ci-après.

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>	<i>Séance plénière et date de l'élection</i>	<i>Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante</i>
48/306	43 ^e 29 octobre 1993	Argentine Oman République tchèque Rwanda
48/306	40 ^e 29 octobre 1993	Nigéria
49/306	40 ^e 20 octobre 1994	Allemagne Botswana Honduras Indonésie Italie
50/306	53 ^e 8 novembre 1995	Chili Égypte Guinée-Bissau Pologne République de Corée

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Note

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et aux « principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. Elles sont récapitulées dans un tableau figurant dans la section 1 ci-après.

Dans d'autres résolutions, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou a demandé au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11. Ces recommandations concernaient toutes des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Des exemples de demandes d'intervention du Conseil sont notamment les recommandations par lesquelles l'Assemblée générale a instamment engagé le Conseil à « adopter toutes les mesures appropriées pour sauvegarder et rétablir pleinement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine ». On trouvera dans la section 2 un tableau des recommandations ayant trait au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ainsi que l'exposé d'un cas dans lequel la résolution de l'Assemblée a par la suite été mentionnée dans une demande de convocation du Conseil.

L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation conformément au paragraphe 3 de l'Article 11,

1. Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale	Intitulé du point de l'ordre du jour	Recommandation
47/120 B 20 septembre 1993	Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes	Déploiement préventif et zones démilitarisées 4. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à envisager, dans le cadre de leurs attributions respectives, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer une zone démilitarisée dans le but de prévenir les conflits et d'encourager les efforts visant au règlement pacifique des différends, et à continuer d'examiner les aspects pratiques, opérationnels et financiers du déploiement préventif et des zones démilitarisées en vue d'accroître leur efficacité et leur efficacité.

Résolution de l'Assemblée générale	Intitulé du point de l'ordre du jour	Recommandation
Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives		
		<p>2. Invite le Conseil de sécurité à envisager ce qui pourrait être fait dans le cadre du système des Nations Unies et en association avec les institutions financières internationales en vue de résoudre les difficultés économiques particulières rencontrées par les États du fait de l'application de mesures imposées par le Conseil et à envisager, notamment, les mesures suivantes :</p> <p>a) Le renforcement du processus consultatif mis en place pour étudier les difficultés économiques particulières, en rendre compte et suggérer les solutions à y apporter, en vue de les réduire au minimum, par l'intermédiaire de consultations, avec les États qui se ressentent ou, le cas échéant, avec ceux qui pourraient se ressentir de l'exécution des mesures préventives ou coercitives, ainsi qu'avec le Secrétaire général, les principaux organes, organismes et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales;</p> <p>b) D'autres mesures, à prendre en consultation avec les États Membres et, selon le cas, avec les institutions financières internationales, telles que la création de fonds de contributions volontaires pour venir en aide aux États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures prises par le Conseil de sécurité, l'ouverture de crédits supplémentaires, l'aide à la promotion des exportations des pays touchés, l'assistance aux projets de coopération technique exécutés dans ces pays et l'aide à la promotion de l'investissement dans ces mêmes pays.</p>
48/25 ^a 29 novembre 1993	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	4. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique.
Organisation et efficacité		
48/42 10 décembre 1993	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	<p>24. Suggère que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général continuent d'analyser la situation de très près avant que ne soit instituée une opération de maintien de la paix, que dans chaque cas un mandat réaliste soit défini, énonçant, le cas échéant, des objectifs et un calendrier précis pour le règlement du problème, favorisant ainsi le processus politique, que le Conseil de sécurité examine périodiquement l'efficacité des opérations en cours pour veiller à ce qu'elles correspondent aux objectifs et aux mandats qu'il a approuvés et affirme qu'il n'est pas possible, sauf décision expresse du Conseil, de modifier le mandat, la nature ou la durée des opérations de maintien de la paix qu'il a autorisées;</p> <p>44. Se félicite que des consultations officieuses sur les opérations de maintien de la paix aient lieu de plus en plus fréquemment entre le Secrétaire et les gouvernements des États participants et recommande vivement que pareilles consultations se poursuivent du début à la fin desdites opérations et que le Président du Conseil de sécurité et d'autres membres du Conseil, selon qu'il conviendra, y assistent</p>
Statut et sécurité du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix		
48/264 29 juillet 1994	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	3. Se félicite des efforts que poursuit le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et, dans ce contexte, encourage le Conseil, lorsqu'il lui soumet des rapports, à présenter en temps voulu un compte rendu clair et complet de ses travaux, y compris ses résolutions et autres décisions, dont les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte.

^a Voir également le paragraphe 3 des résolutions 49/64 du 15 décembre 1994 et 50/158 du 21 décembre 1995 de l'Assemblée générale concernant cette question, qui contiennent des dispositions identiques.

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
49/31 9 décembre 1994	Protection et sécurité des petits États	7. Demande au Conseil de sécurité et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la protection et à la sécurité des petits États lors de la restructuration et de la revitalisation des travaux de l'Organisation, en particulier dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que dans les activités de suivi du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix ».
49/57 9 décembre 1994	Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	1. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Chapitre VIII de la Charte : b) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes régionaux soit sur l'initiative des États intéressés soit sur renvoi du Conseil de sécurité; d) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, étant entendu qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil; 5. Les efforts régionaux entrepris au titre d'accords régionaux ou par des organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément aux buts et principes de la Charte, doivent être encouragés et, au besoin, soutenus par le Conseil de sécurité.
50/6 24 octobre 1995	Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	14. ... Il convient, entre autres choses, d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et de continuer d'examiner ses méthodes de travail, de manière à renforcer encore sa capacité et son efficacité, à accroître son caractère représentatif et à améliorer son fonctionnement.
50/30 6 décembre 1995	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	3. Engage les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions [du Comité spécial des opérations de maintien de la paix].

2. Recommandations sur des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandes d'intervention adressées au Conseil

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
48/40 H 10 décembre 1993	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	3. Prie instamment le Conseil de sécurité de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien occupé.
48/88 20 décembre 1993	La situation en Bosnie-Herzégovine	4. Condamne le fait que les forces serbes continuent de violer la frontière internationale entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie et demande donc au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires en application de sa résolution 769 (1992) du 7 août 1992; 5. Demande au Conseil de sécurité de donner suite à sa résolution 838 (1993) du 10 juin 1993 et de l'appliquer immédiatement, de façon que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services à caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie, comme l'exige la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 1993; 12. Demande instamment au Conseil de sécurité d'appliquer intégralement sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les « zones de sécurité » [en Bosnie-Herzégovine];

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
		<p>15. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République;</p> <p>17. Demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence, avec toute l'attention voulue, de ne plus appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes que, par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, il a décrété à l'encontre de l'ex-Yougoslavie;</p> <p>21. Prie le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux;</p> <p>27. Engage le Conseil de sécurité à s'assurer que les propositions contenues dans le « plan de paix de Genève » sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international, à ses propres résolutions et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes adoptés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.</p>
48/91 20 décembre 1993	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	<p><i>Programme d'action pour la Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)</i></p> <p>4. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient (...) continuer d'exercer une vigilance constante à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit instauré dans ce pays. Ces deux organes pourraient en outre envisager d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à l'apartheid non seulement en droit, mais aussi en fait.</p>
48/159 A 20 décembre 1993	Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale	<p>11. ... prie [le Conseil de sécurité] de continuer de veiller à la stricte application de [l'embargo obligatoire sur les armes décrété à l'encontre de l'Afrique du Sud].</p>
49/10 ^a 3 novembre 1994	La situation en Bosnie-Herzégovine	<p>18. Demande instamment au Conseil de sécurité de donner pleinement suite à sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les zones de sécurité [en Bosnie-Herzégovine];</p> <p>21. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République;</p> <p>22. Encourage le Conseil de sécurité à envisager très sérieusement de ne plus appliquer aux Gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire qu'il a initialement décrété par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, conformément à ce qui est précisé au huitième alinéa du préambule de la présente résolution;</p> <p>24. Prie le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux.</p>

^a Lettre datée du 3 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la situation en République de Bosnie-Herzégovine à la lumière de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 49/10 (S/1994/1248). À sa 3454^e séance, le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour, au titre du point intitulé « La situation en République de Bosnie-Herzégovine », et a examiné la question.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale « les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité » ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper¹. Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil². Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹ Voir les notes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » : A/48/411 (20 septembre 1993), Add.1 (16 novembre 1993), Add.2 (10 décembre 1993) et Add.3 (3 août 1994); A/49/390 (15 septembre 1994); A/50/442 (18 septembre 1995) et Add.1 (30 janvier 1996). Par cette dernière communication, l'Assemblée était informée que le Conseil de sécurité avait décidé (S/1996/55) d'éliminer la question concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales de la liste des questions dont il était saisi. Cette décision a exigé une modification de la communication datée du 18 septembre 1995 (A/50/442).

² L'article 11 se lit comme suit : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions. »

Depuis 1951, les questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont énumérées dans les communications sous deux catégories : a) celles qui ont été examinées depuis la précédente communication; et b) celles dont le Conseil demeure saisi, mais qu'il n'a pas examinées depuis la précédente communication. Lorsque le Conseil a ensuite cessé de traiter d'une question énumérée dans une communication, le Secrétaire général en a informé l'Assemblée générale dans un additif à la communication correspondante pendant la période considérée³. Ces additifs concernaient également un cas dans lequel le Conseil avait modifié la liste des questions dont il était saisi, regroupant quatre questions dont il avait précédemment discuté sous la rubrique d'un seul nouveau point⁴, ainsi qu'un cas dans lequel le Conseil avait achevé son examen d'un point déterminé⁵.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication. L'Assemblée générale prenait officiellement acte des diverses communications.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Note

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour la nomination du Secrétaire général (Art. 97), l'admission de nouveaux Membres, la suspension de la qualité de Membre et l'exclusion de Membres (Art. 4, 5 et 6), et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Art. 93, par. 2).

Le Statut de la Cour internationale de Justice stipule que le Conseil de sécurité formule des recommandations à l'Assemblée générale au sujet des conditions dans lesquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour et à l'adoption d'amendement au Statut un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas membre des Nations Unies (paragraphe 3 de l'article 4 et article 69 du Statut).

La présente section décrit brièvement la pratique suivie par le Conseil pendant la période considérée en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres. Les autres questions n'ont pas eu à être examinées.

³ Voir, pour la période considérée, les documents A/48/411/Add.1 (16 novembre 1993), Add.2 (10 décembre 1993) et Add.3 (3 août 1994) et A/50/442/Add.1 (30 janvier 1996).

⁴ Voir A/48/411/Add.1.

⁵ Voir A/48/411/Add.3.

1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

Note

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, ou la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Art. 4, par. 2 et Art. 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission de sept États à l'Organisation des Nations Unies⁶. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou de l'exclusion d'un Membre.

En ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Conseil a, dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993, réaffirmé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies⁷ et a par conséquent recommandé à l'Assemblée générale « de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social ». Telle a été la décision prise par l'Assemblée générale⁸.

2. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

Note

La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁹.

⁶ République tchèque (A/47/863, 8 janvier 1993); République slovaque (A/47/864, 8 janvier 1993); ex-République yougoslave de Macédoine (A/47/923, 7 avril 1993); Érythrée (A/47/953, 26 mai 1993); Principauté de Monaco (A/47/954, 26 mai 1993); Principauté d'Andorre (A/47/976, 9 juillet 1993); République des Palaos (A/49/722, 30 novembre 1994). Pour l'examen par le Conseil des demandes de ces pays, voir le chapitre VII.

⁷ Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée avait, sur la recommandation du Conseil, décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait demander son admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne devrait pas participer aux travaux de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 47/229 du 29 avril 1993.

⁹ Pour le texte du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, voir S/25704, annexe, adopté par le Conseil dans sa résolution 827

Dans chaque cas, conformément au statut, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil s'est réuni, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et a adopté la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juges. Le Président du Conseil de sécurité a ensuite, sous couvert d'une lettre, officiellement transmis le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée a alors procédé à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figuraient sur la liste contenue dans ladite résolution.

Cas n° 1

À sa 3265^e séance, le 20 août 1993, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 857 (1993) dans laquelle, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 13 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, il a établi une liste de 23 candidats parmi lesquels l'Assemblée générale pourrait élire les 11 juges du Tribunal. Par une lettre de même date¹⁰, le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 857 (1993). À la 111^e séance plénière de sa quarante-septième session, tenue du 15 au 17 septembre 1993, l'Assemblée générale a, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 13 du statut, élu au Tribunal 11 juges, c'est-à-dire les candidats qui avaient reçu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant des missions permanentes d'observation au Siège de l'Organisation. Conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du statut, les juges ont été élus pour un mandat de quatre ans devant commencer le 17 novembre 1993.

Cas n° 2

À sa 3524^e séance, le 24 avril 1995, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 989 (1995) dans laquelle, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 12 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a établi une liste de 12 candidats parmi lesquels l'Assemblée générale pourrait élire les six juges du Tribunal. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du statut, les membres de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie devaient également faire fonction de membres de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par lettre de même date¹¹, le Président du Conseil de sécurité a transmis au Président de l'Assemblée générale le texte de la résolution 989 (1995). À la 103^e séance plénière de sa quarante-neuvième session, le 24 mai 1995, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 12 du statut,

(1993) du 25 mai 1993. Pour le texte du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, voir la résolution 955 (1994) du Conseil en date du 8 novembre 1994, annexe.

¹⁰ A/47/1003. Par la suite, un des 23 candidats figurant sur la liste a décidé de retirer sa candidature.

¹¹ A/49/889.

l'Assemblée générale a élu six juges du Tribunal, c'est-à-dire les candidats qui avaient reçu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non-membres ayant des missions permanentes au Siège de l'Organisation. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du statut, les juges ont été élus pour un mandat de quatre ans devant commencer, avec un préavis de deux mois, peu après le début des procédures préparatoires aux procès.

E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Note

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale¹². Chaque rapport portait sur la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante. La structure du rapport est restée inchangée pendant toute la période considérée, bien que le contenu de l'« introduction » ait été élargi depuis le rapport présenté pour la période 1993-1994. Comme par le passé, le rapport comprenait quatre grandes parties : la première partie contenait un résumé des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales; la deuxième partie traitait des autres questions examinées par le Conseil, comme l'admission de nouveaux Membres, l'élection de membres de la Cour internationale de Justice, la nomination du Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et la documentation et les méthodes de travail du Conseil de sécurité; la nomination du Secrétaire général, et les responsabilités du Conseil en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice; la troisième partie rendait compte des travaux du Comité d'état-major; et la quatrième partie traitait des questions qui avaient été portées à l'attention du Conseil mais qui n'avaient pas été examinées durant la

¹² Le Conseil de sécurité a adopté ses rapports annuels lors des séances suivantes : 47^e rapport (portant sur la période 1991-1992), 3221^e séance, 26 mai 1993; 48^e rapport (portant sur la période 1992-1993), 3294^e séance, 19 octobre 1993; 49^e rapport (portant sur la période 1993-1994), 3440^e séance, 18 octobre 1994; et 50^e rapport (portant sur la période 1994-1995), 3593^e séance, 13 novembre 1995.

période couverte par le rapport. Les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, jusqu'au quarante-septième, ont été adoptés en séance privée. Le 30 juin 1993, dans une note du Président¹³, les membres du Conseil ont souscrit à la proposition tendant à ce que, désormais, les projets de rapports soient adoptés lors d'une séance publique du Conseil. Ils ont également souscrit aux propositions touchant la date de présentation du rapport, l'utilisation de renvois à l'intérieur du rapport et l'accessibilité du rapport à l'état de projet¹⁴. En outre, le 29 mars 1995, dans une note du Président¹⁵, les membres du Conseil ont manifesté leur accord avec un certain nombre de propositions tendant à améliorer la transparence des procédures des comités des sanctions du Conseil de sécurité, y compris une proposition tendant à ce que le rapport annuel contienne, en introduction, des informations plus détaillées que précédemment au sujet des travaux de chaque comité.

Ainsi, à partir de 1993, un membre du Secrétariat a, à la demande du Président du Conseil de sécurité, fait une déclaration explicative concernant le projet de rapport à l'occasion d'une séance publique du Conseil¹⁶, à la suite de quoi le Conseil a adopté le rapport sans le mettre aux voix. La décision du Conseil a par la suite été reflétée dans une note du Président¹⁷.

Pour sa part, l'Assemblée générale a, en 1993, encouragé les États Membres à « participer activement à un débat et à un examen approfondis consacrés aux rapports du Conseil de sécurité¹⁸ ». Par la suite, en 1994, l'Assemblée a invité le Président de l'Assemblée générale « à

¹³ S/26015.

¹⁴ Les paragraphes pertinents de cette note se lisent comme suit :

« 1. Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son rapport soit soumis à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin : a) Le Conseil de sécurité devrait maintenir la pratique en vigueur, qui consiste à présenter le rapport annuel à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante; et b) Le Secrétariat devrait soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil de sécurité au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement la période couverte par le rapport, de sorte que celui-ci puisse être adopté par le Conseil en temps voulu pour permettre à l'Assemblée de l'examiner durant la partie principale de sa session ordinaire.

« 3. Les appendices au rapport annuel du Conseil de sécurité contenant la liste des résolutions et des déclarations du Président devraient comporter, pour chaque résolution et déclaration du Président, des renvois internes aux chapitres, sections et sous-sections pertinents.

« 4. Le projet de rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ne devrait plus être publié en tant que document confidentiel; il devrait paraître sous la mention "Distribution limitée", conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organes des Nations Unies. »

¹⁵ S/1995/234.

¹⁶ Voir également le chapitre III, première partie, section B, concernant la participation du Secrétariat aux débats du Conseil de sécurité.

¹⁷ Voir les notes ci-après du Président : S/26596 (où il est dit que le Conseil de sécurité a adopté le rapport à l'unanimité), S/1994/1176 et S/1995/948.

¹⁸ Résolution 47/233 du 17 août 1993, relative à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, par. 5.

proposer des moyens propres à l'aider à examiner de manière approfondie les questions figurant dans les rapports qui lui sont soumis par le Conseil de sécurité¹⁹ ».

À l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a présenté chaque année le rapport du Conseil. À chaque occasion, ses déclarations ont été suivies par des discussions par les États Membres²⁰. Certains des points évoqués pendant la discussion étaient reflétés dans la résolution 48/264, dans laquelle l'Assemblée générale a également encouragé le Conseil « à présenter en temps voulu un compte rendu clair et complet de ses travaux, y compris ses résolutions et autres décisions, dont les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte²¹ ». Par la suite, après la clôture de son débat concernant le rapport du Conseil pour la période 1995/96²², l'Assemblée générale, en 1996, a encouragé le Conseil « à lui présenter, en temps opportun, des rapports qui rendent compte de ses travaux, quant au fond, de manière analytique et concrète » et a demandé au Conseil d'adopter différentes mesures qu'elle a esquissées en ce qui concerne le contenu de ses futurs rapports²³. L'une de ces mesures consistait à inclure dans les rapports du Conseil de sécurité, le cas échéant, « des informations sur les consultations plénières tenues avant qu'il ne prenne une décision ou n'obtienne un débat concernant des questions relevant de son mandat, ainsi que sur le processus aboutissant aux décisions prises ».

Pendant la période visée par le présent *Supplément*, le Conseil n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée (par exemple conformément au troisième paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil²⁴).

F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont joué un rôle dans les travaux du Conseil de sécurité, soit parce que, dans ses résolutions, l'Assemblée générale avait établi une relation spéciale entre eux et le Conseil, soit parce que celui-ci avait eu recours aux services d'un organe subsidiaire ou invité ses représentants à participer à ses réunions.

¹⁹ Résolution 48/264 du 29 juillet 1994, relative à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, par. 4.

²⁰ Pour les débats pertinents à l'Assemblée générale, voir A/48/PV.41, p. 5 et suivantes et A/48/PV.42, p. 1 et suivantes; A/49/PV.48, p. 1 et suivantes et A/49/PV.49, p. 1 et suivantes; A/50/PV.72, p. 9 et suivantes et A/50/PV.73, p. 1 et suivantes et A/51/PV.65, p. 9 et suivantes, A/51/PV.66, p. 1 et suivantes et A/51/PV.87, p. 1 et suivantes.

²¹ Résolution 48/264 du 29 juillet 1994, relative à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, par. 3.

²² A/51/2. Le rapport portait sur la période allant du 16 juin 1995 au 15 juin 1996.

²³ Résolution 51/193 du 17 décembre 1996, relative au rapport du Conseil de sécurité, par. 3 et par. 4, a à e.

²⁴ Cet article stipule que si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, « il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats ».

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de discussion touchant les aspects statutaires des relations entre de tels organes subsidiaires et le Conseil de sécurité. Les organes subsidiaires encore actifs étaient notamment le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur le droit de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Ces organes ont soumis les rapports et présenté des recommandations au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale, selon le cas, à la suite d'une demande de celle-ci. Deux d'entre eux, le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et le Comité spécial contre l'apartheid, ont présenté leurs dernières communications en novembre 1993 et juin 1994 respectivement. L'Assemblée générale a mis fin au mandat du Groupe intergouvernemental dans sa résolution 48/159 C du 20 décembre 1993 et à celui du Comité spécial contre l'apartheid dans sa résolution 48/258 A du 23 juin 1994, après le démantèlement de l'apartheid ou l'établissement d'une « Afrique du Sud démocratique, unie et non raciale²⁵ ».

Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux réunions du Conseil. Le Président du Conseil, pour sa part, a participé à deux réunions du Comité commémorant la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien pendant la période couverte par le présent *Supplément*²⁶.

Les tableaux ci-après indiquent quelles sont les communications que ces organes ont adressées au Conseil, et il est rendu compte de leur participation aux réunions du Conseil au chapitre III du présent *Supplément*. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision mentionnant les organes en question. Néanmoins, le Conseil a mentionné les quatre autres organes subsidiaires (voir les cas n° 3 à 6) créés par l'Assemblée générale dans ses décisions.

Cas n° 3

Poursuivant son examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix²⁷ », le Conseil de sécurité a souscrit à la contribution que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix avait apportée à l'étude de cette question. Dans une déclaration du 28 mai 1993, le Président a souligné ce qui suit :

Le Conseil de sécurité a étudié de manière approfondie les recommandations du Secrétaire général figurant dans

²⁵ Résolution 48/258 A, par. 3.

²⁶ Pour les procès-verbaux pertinents, voir A/AC.183/PV.202 et A/AC.183/PV.218.

²⁷ S/24111.

« Un Agenda pour la paix ». Il rend hommage aux utiles contributions apportées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et par les autres organes compétents de l'Assemblée générale. Ces discussions et consultations permettent de formuler avec plus de clarté les priorités communes des États Membres²⁸.

Dans une déclaration ultérieure du 3 mai 1994, le Président a évoqué l'examen par le Comité spécial du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix²⁹ » :

Le Conseil de sécurité note que le rapport intitulé « Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix » a été transmis à l'Assemblée générale, et il note également que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a formulé des recommandations à son sujet³⁰.

Cas n° 4

Dans plusieurs décisions adoptées pendant la période considérée à propos du point de l'ordre du jour intitulé « La question concernant Haïti », le Conseil a appuyé, tout en reconnaissant sa contribution, la Mission civile internationale conjointe Organisation des Nations Unies/Organisation des États américains en Haïti (MICIVIH). La participation de l'Organisation des Nations Unies à cette Mission avait été autorisée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/20 B du 20 avril 1993, adoptée à propos du point intitulé : « La situation en ce qui concerne la démocratie et les droits de l'homme en Haïti ».

Dans sa résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993, adoptée à sa 3282^e séance, le Conseil de sécurité a autorisé la création et le déploiement immédiat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA). Au paragraphe 5 de cette même résolution, le Conseil s'est félicité de l'intention manifestée par le Secrétaire général de placer la mission de maintien de la paix sous la supervision du Représentant spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, qui était également chargé de superviser les activités de la MICIVIH.

Dans une déclaration faite à la 3403^e séance du Conseil, le 12 juillet 1994, le Président du Conseil, au nom de ses membres, a condamné la décision du « régime illégal *de facto* et des dirigeants militaires en Haïti » d'expulser du pays la Mission civile internationale conjointe Organisation des Nations Unies/Organisation des États américains en Haïti, « dont il approuve au plus haut point l'activité et dont l'Assemblée générale des Nations Unies a prorogé le mandat le 8 juillet 1994 (résolution 48/27 B)³¹ ».

Dans ses résolutions 944 (1994) et 948 (1994) des 29 septembre et 15 octobre 1994, adoptées à ses 3430^e et

3437^e séances respectivement, le Conseil, entre autres, a exprimé son appui au retour immédiat de la MICIVIH en Haïti.

Après le retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide puis de la MICIVIH, le Conseil a, en 1995, adopté trois décisions dans lesquelles, entre autres, il a félicité cette mission de son travail, en particulier de l'assistance qu'elle avait apportée au processus électoral en Haïti³². Dans la dernière de ces décisions, le Conseil a également exprimé sa certitude que « le Représentant spécial du Secrétaire général, la MINUHA et la MICIVIH ONU/OEA continueront d'aider le Gouvernement et le peuple haïtiens ».

Cas n° 5

Dans quatre déclarations faites pendant la période considérée à propos de la situation en Afghanistan, le Président, au nom du Conseil, a appuyé l'envoi dans le pays d'une mission spéciale, comme l'avait autorisé l'Assemblée générale. Dans une déclaration à la 3330^e séance du Conseil, le 24 janvier 1994, le Président du Conseil a dit ce qui suit :

Le Conseil prend note de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies pour recueillir les vues d'un ensemble largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation et le redressement nationaux. Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé, le 12 janvier 1994, son appui à l'envoi d'une telle mission et qu'il entende donner suite à cette déclaration d'intention³³.

Dans une déclaration ultérieure faite à la 3353^e séance du Conseil, le 23 mars 1994, le Président a souligné ce qui suit :

Le Conseil accueille avec satisfaction la désignation par le Secrétaire général d'une mission spéciale en Afghanistan, conformément à la résolution 48/208 de l'Assemblée générale. [...] Le Conseil appuie cette mission, qui doit quitter Genève prochainement, et demande instamment à tous les Afghans de l'aider à mener à bien son mandat et à favoriser ainsi la cessation des hostilités, la reprise de l'aide humanitaire et le retour à la paix en Afghanistan³⁴.

Dans une troisième déclaration, faite à la 3415^e séance du Conseil, le 11 août 1994, le Président a dit :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par S. E. M. Mahmoud Mestiri, conformément à la résolution 48/208 de l'Assemblée générale, et accueille favorablement le rapport intérimaire que celui-ci a présenté le 1^{er} juillet 1994 (S/1994/766), en particulier les recommandations qui figurent au paragraphe 40 [concernant

²⁸ S/25859.

²⁹ S/26450.

³⁰ S/PRST/1994/22.

³¹ S/PRST/1994/32.

³² Résolution 975 (1995), adoptée à la 3496^e séance, le 30 janvier 1995; résolution 1007 (1995), adoptée à la 3559^e séance, le 31 juillet 1995; et déclaration du Président (S/PRST/1995/55) faite à la 3594^e séance, le 16 novembre 1995.

³³ S/PRST/1994/4.

³⁴ S/PRST/1994/12.

« la première phase d'un effort renouvelé de l'Organisation des Nations Unies » en Afghanistan].

Le Conseil sait gré au peuple et aux dirigeants afghans du concours qu'ils ont apporté à la Mission spéciale. Il demande à tous les Afghans de continuer de collaborer avec la Mission spéciale tandis qu'elle cherche à aider les Afghans à engager un processus politique pacifique en vue de mettre fin à leurs différends³⁵.

Enfin, dans une déclaration faite à la 3474^e séance du Conseil, le 30 novembre 1994, le Président a ajouté ce qui suit :

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction les progrès réalisés par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par l'Ambassadeur Mahmoud Mestiri, et le rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1994 (A/49/688).

Le Conseil appuie pleinement les larges consultations que la Mission spéciale a menées avec les représentants afghans, ainsi que ses propositions tendant à mettre fin aux combats entre factions, à engager un processus de réconciliation politique et à entreprendre le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan.

[...]

Constatant que le relèvement, la reconstruction et le développement de ce pays dévasté par la guerre dépendront dans une large mesure des progrès réalisés vers l'instauration d'un cessez-le-feu durable et la mise en place d'un processus politique viable, le Conseil prie instamment tous les États d'appuyer les propositions de paix de la Mission spéciale et de reconnaître le rôle primordial que la Mission joue dans le processus de paix³⁶.

³⁵ S/PRST/1994/43.

³⁶ S/PRST/1994/77.

Cas n° 6

À sa 3583^e séance tenue au niveau des Ministres des affaires étrangères, le 26 septembre 1995, le Conseil a commémoré le cinquantième anniversaire des Nations Unies. À l'issue de la séance, la Présidente du Conseil a fait au nom de ses membres une déclaration dans laquelle, entre autres, elle a pris note des conclusions du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil³⁷, organe qui avait été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993 et dont le mandat avait ensuite été renouvelé chaque année³⁸. Ainsi, commentant la nécessité de « renforcer » et de « revitaliser » l'Organisation des Nations Unies, la Présidente du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

Les membres du Conseil prennent note des conclusions du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, notamment la recommandation selon laquelle il faudrait élargir la composition du Conseil et continuer à en examiner les méthodes de travail, de façon à le rendre plus efficace, plus performant et plus représentatif et à accroître l'efficacité et la transparence de ses travaux; ils notent aussi que, selon le Groupe de travail, d'importantes divergences subsistent concernant des questions clés.

³⁷ S/PRST/1995/48.

³⁸ Voir les décisions 48/498, 49/499 et 50/489.

Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

a) Communications du Comité spécial contre l'apartheid

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
S/25895	16 juin 1993	Lettre du Président, en date du 2 juin 1993, soumettant le rapport de sa mission en Afrique du Sud, du 1er au 11 mars 1993.
S/26048	7 juillet 1993	Lettre du Président, en date du 7 juillet 1993, transmettant les textes suivants : Déclaration de la Conférence internationale sur l'Afrique australe : transformer l'espoir en réalité, tenue à Londres les 14 et 15 juin 1993; rapport du Secrétaire de la Conférence; et Appel des Présidents de la Conférence.
S/26714	17 novembre 1993	Lettre du Président, en date du 3 novembre 1993, soumettant le rapport du Comité spécial contre l'apartheid, dans lequel, entre autres, le Comité spécial recommandait (par. 247, f) que l'Assemblée générale demande que les mesures contraignantes imposées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'Afrique du Sud demeurent en place et engage instamment les États Membres à continuer de les respecter jusqu'à ce que le Conseil, à la suite de l'élection d'un gouvernement non racial et démocratique, décide de les lever.
S/1994/261	7 mars 1994	Lettre du Président par intérim, en date du 3 mars 1994, transmettant le texte de sa déclaration d'ouverture, de la déclaration liminaire et des déclarations de clôture faites lors de la Réunion internationale d'information sur les premières élections démocratiques et non raciales en Afrique du Sud, tenue à Bruxelles les 28 février et 1 ^{er} mars 1994.

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
S/1994/383	5 avril 1994	Lettre du Président, en date du 31 mars 1994, soumettant le rapport de sa mission en Afrique du Sud, du 28 février au 6 mars 1994.
S/26714/Add.1	14 juin 1994	Lettre du Président, en date du 14 juin 1994, présentant l'additif au rapport du Comité spécial contre l'apartheid, dans lequel le Comité spécial relevait que, le système d'apartheid ayant été démantelé, le Comité spécial s'était acquitté de son mandat conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et avait mené à bien ses travaux.

b) Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
S/25464	23 mars 1993	Lettre du Président, en date du 23 mars 1993, appelant l'attention sur la situation de plus en plus grave prévalant dans le territoire palestinien occupé depuis l'expulsion de plus de 400 Palestiniens depuis la mi-décembre et faisant appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte les mesures nécessaires afin d'assurer la protection adéquate du peuple palestinien.
S/25862	28 mai 1993	Lettre du Président, en date du 28 mai 1993, appelant l'attention sur la grave situation prévalant dans le territoire palestinien occupé par suite du bouclage prolongé et indéfini par Israël de la rive occidentale et de la bande de Gaza et de l'isolement de Jérusalem Est depuis le 30 mars, et déclarant qu'il était de la plus haute importance pour la communauté internationale dans son ensemble et les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève en particulier, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens, en particulier les enfants, vivant sous l'occupation israélienne.
S/1994/220	25 février 1994	Lettre du Président, en date du 25 février 1994, appelant l'attention sur le tragique massacre de pèlerins palestiniens désarmés à Hébron, et demandant à toutes les parties intéressées de ne négliger aucun effort pour surmonter les obstacles existants aux « négociations de paix » et pour avancer sur la voie d'une mise en œuvre intégrale des accords conclus.
S/1995/50	18 janvier 1995	Lettre du Président, en date du 17 janvier 1995, exprimant la préoccupation du Comité devant l'intensification des activités de peuplements israéliens dans la rive occidentale occupée, et faisant appel au Secrétaire général et au Conseil de sécurité, aux coparrains du processus de paix et à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement israélien afin qu'il mette fin à sa politique de colonies de peuplements.

e) Communications du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
S/26789	22 novembre 1993	Lettre du Président, en date du 3 novembre 1993, transmettant le rapport du Groupe intergouvernemental, dans lequel celui-ci, entre autres, était parvenu à la conclusion que les transformations en Afrique du Sud étaient suffisamment profondes et irréversibles pour justifier la levée de l'embargo sur le pétrole contre l'Afrique du Sud (par. 31) et recommandait à l'Assemblée générale que, si le Conseil exécutif provisoire était alors opérationnel, il soit mis fin au mandat du Groupe lorsque l'Assemblée aurait adopté son rapport (par. 35).

DEUXIÈME PARTIE

Relations avec le Conseil économique et social

Pratique relative à l'Article 65 de la Charte

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas officiellement demandé d'informations ni une assistance au Conseil économique et social, pas plus qu'il n'a mentionné l'Article 65 dans ses décisions. Le Conseil de sécurité a néanmoins reçu des informations du Conseil économique et social, par l'entremise de l'un de ses organes subsidiaires, la Commission des droits de l'homme, au sujet des graves abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire identifiés par le Conseil de sécurité comme étant une cause de préoccupation dans trois situations dont le Conseil était saisi : la situation entre l'Iraq et le Koweït; la situation dans l'ex-Yougoslavie; et la situation concernant le Rwanda. Ces situations sont évoquées dans les cas n° 7 à 9 ci-après. Le Conseil de sécurité a également reçu des informations concernant la situation au Burundi d'une commission d'enquête établie par le Secrétaire général à sa demande. Le rapport de la commission contenait notamment des informations fournies par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Cette situation est envisagée dans le cas n° 10.

Dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », présenté en juin 1992 à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a parlé du rôle que pourrait jouer l'Article 65 de la Charte en tant qu'élément d'un système d'alerte rapide. Le Secrétaire général avait recommandé que le Conseil de sécurité invite le Conseil économique et social, renforcé et restructuré à communiquer des rapports, conformément à l'Article 65 de la Charte, sur les éléments économiques et sociaux qui, si rien n'était fait, risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales. Pendant la période considérée, dans un nouveau rapport intitulé « Application des recommandations figurant dans l'« Agenda pour la paix »³⁹ », le Secrétaire général a rappelé ses recommandations antérieures et exprimé l'espoir que la discussion se poursuivrait au sujet de les mettre en pratique. Dans un autre rapport encore sur le sujet, intitulé « Supplément à un « Agenda pour la paix » : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies⁴⁰ », le Secrétaire général ne s'est

pas référé expressément au Conseil économique et social. Le Conseil de sécurité a examiné ce dernier rapport à sa 3492^e séance, les 18 et 19 janvier 1995. Un membre du Conseil, dont deux autres membres se sont fait l'écho, a appuyé la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pour mieux identifier, afin d'y remédier, les tensions économiques et sociales avant le déclenchement d'un conflit ou après sa conclusion⁴¹.

Cas n° 7

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions⁴² dans lesquelles elle a prolongé d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Dans chacune de ces trois résolutions, la Commission a prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport à la Commission des droits de l'homme.

Dans son rapport intérimaire du 18 novembre 1993⁴³, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion, entre autres, qu'un certain nombre d'actes du Gouvernement iraquien reflétaient une politique de répression violant le paragraphe 2 de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, et que les difficultés auxquelles continuaient de se heurter les organisations internationales dans leur travail humanitaire dans le pays constituaient une violation du paragraphe 3 de ladite résolution.

Par lettre datée du 7 décembre 1993⁴⁴, le représentant de la Hongrie a appelé l'attention du Président du Conseil de sécurité sur le rapport intérimaire du Rapporteur spécial, mettant en relief le fait qu'il y était fait référence à la résolution 688 (1991), et a demandé que ledit rapport soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Cas n° 8

La situation dans l'ex-Yougoslavie

À ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions par lesquelles elle a prolongé d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans chacune de ces trois résolutions⁴⁵ la Commission a

⁴¹ S/PV.3492, p. 24 (États-Unis); S/PV.3492 (première reprise), p. 32 (Canada); S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 18 (Irlande).

⁴² Résolutions 1993/74 du 10 février 1993, 1994/74 du 9 mars 1994 et 1995/76 du 8 mars 1995.

⁴³ A/48/600, par. 61 et 81.

⁴⁴ S/26869.

⁴⁵ Résolutions 1993/7 du 23 février 1993, 1994/72 du 9 mars 1994 et 1995/89 du 8 mars 1995.

³⁹ Voir S/25944, par. 42.

⁴⁰ S/1995/1.

prié le Rapporteur spécial de soumettre des rapports périodiques, selon qu'il conviendrait, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et a prié le Secrétaire général de continuer de transmettre les rapports du Rapporteur spécial au Conseil de sécurité, ce que le Secrétaire général a fait sous couvert de notes auxquelles étaient annexés les rapports en question⁴⁶.

À sa 3612^e séance, le 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1034 (1994) relative à la situation en Bosnie-Herzégovine. Dans cette résolution, le Conseil a affirmé que les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most entre juillet et octobre 1995 devaient faire l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse « par les instances compétentes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales » et a exigé que la partie des Serbes de Bosnie assure aux représentants des instances compétentes des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales, y compris le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, l'accès immédiat et sans entraves aux zones en questions.

Cas n° 9

La situation concernant le Rwanda

À sa troisième session extraordinaire, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution⁴⁷ dans le préambule de laquelle, entre autres, elle rappelait la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que le Secrétaire général rassemble des informations sur la responsabilité de l'incident tragique qui avait entraîné la mort des Présidents du Rwanda et du Burundi⁴⁸. Dans le dispositif de cette disposition, la Commission a prié le Président de nommer un Rapporteur spécial pour mener une enquête de première main sur la situation des droits de l'homme au Rwanda. Elle a également prié le Secrétaire général de communiquer le rapport du Rapporteur spécial au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ce que le Secrétaire général a fait sous le couvert de notes auxquelles étaient annexés les rapports en question⁴⁹.

À sa 3388^e séance, le 8 juin 1994, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 925 (1994) relative à la situation concernant le Rwanda. Dans le préambule de cette résolution, le Conseil de sécurité a noté qu'un Rapporteur spécial au Rwanda avait été nommé par

la Commission des droits de l'homme. Dans son dispositif, le Conseil, entre autres, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR) coopère étroitement avec le Rapporteur spécial. Au cours de la discussion, le représentant de la Chine a exprimé des réserves au sujet des « éléments de la résolution concernant le Rapporteur sur les droits de l'homme ». Rappelant que la Charte contenait des dispositions expresses concernant les mandats du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, il a souligné que le Conseil devrait « s'abstenir de s'impliquer dans les activités outrepassant son mandat », ajoutant que sa délégation n'était « pas favorable à ce que les travaux du Conseil soient délibérément liés à ceux d'autres organes⁵⁰ ». Inversement, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité de ce que « la résolution ait reconnu l'importance d'une étroite coopération entre la MINUAR et les activités du Rapporteur spécial pour le Rwanda⁵¹ que l'Organisation des Nations Unies venait de nommer ». Le représentant de la République tchèque a, évoquant la nécessité « d'aller au-delà de l'horizon du projet de résolution d'aujourd'hui », suggéré qu'à l'avenir le Conseil voudrait peut-être demander au Rapporteur spécial de lui faire rapport directement⁵².

À sa 3400^e séance, le 1^{er} juillet 1994, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 935 (1994), dans le préambule de laquelle il a à nouveau pris note de la désignation du Rapporteur spécial. Dans le dispositif de cette résolution, le Conseil a, entre autres, prié le Secrétaire général de constituer une commission d'experts qui lui présenterait ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposerait concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, de veiller à ce que les informations présentées au Rapporteur spécial pour le Rwanda soient communiquées à la commission d'experts et de faciliter la coopération et la coordination voulues entre celle-ci et le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de leurs tâches respectives. Lors de la réunion du Conseil, le représentant de la Chine a réitéré ses réserves concernant l'implication du Conseil dans des questions relevant du mandat d'autres organes, tandis que d'autres membres du Conseil ont souligné la nécessité d'une étroite coopération entre le Rapporteur spécial et la commission d'experts⁵³.

Cas n° 10

La situation au Burundi

À sa 3571^e séance, le 28 août 1995, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1012 (1995) relative à la situation au Burundi. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir une commission d'en-

⁴⁶ S/26469 du 28 septembre 1993; S/26383 du 30 août 1993; S/26415 du 8 septembre 1993; S/26765 du 20 novembre 1993; S/1994/265 du 7 mars 1994; S/1994/743 du 23 juin 1994; S/1994/967 du 9 août 1994; S/1994/1252 du 4 novembre 1994; S/1995/79 du 26 janvier 1995; S/1995/80 du 27 janvier 1995; S/1995/597 du 19 juillet 1995; S/1995/801 du 18 septembre 1995; S/1995/933 du 27 novembre 1995.

⁴⁷ Résolution S-3/1 du 25 mai 1994.

⁴⁸ Voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1994/16) datée du 7 avril 1994, par. 1, et la résolution 912 (1994) du 21 avril 1994, par. 2.

⁴⁹ S/1994/1157 du 13 octobre 1994 et Add.1 du 14 novembre 1994 et S/1995/915 du 2 novembre 1995.

⁵⁰ S/PV.3388, p. 12.

⁵¹ Ibid., p. 9 à 11.

⁵² Ibid., p. 3 et 4.

⁵³ S/PV.3400 : p. 7 (Chine); p. 3 et 4 (États-Unis); et p. 5 (France).

quête internationale qui serait chargée d'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui avaient suivi. Dans la même résolution, le Conseil a demandé aux États, aux « organes compétents des Nations Unies » et, selon qu'il conviendrait, aux organisations humanitaires internationales, de rassembler les informations dignes de foi dont elles disposaient en ce qui concerne les actes susmentionnés, de

communiquer ces informations dès que possible à la commission d'enquête et de prêter à celle-ci le concours voulu. Dans son rapport final, la commission d'enquête a noté qu'elle s'était entretenue, pendant ses travaux, avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Burundi⁵⁴.

⁵⁴ S/1996/682, par. 35.

TROISIÈME PARTIE

Relations avec le Conseil de tutelle

Note

Cette partie du chapitre VI concerne les relations existant entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle eu égard au(x) territoire(s) sous tutelle désigné(s) comme « zone(s) stratégique(s) » en vertu des Articles 77 et 82 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 83 dispose que, « [e]n ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci » doivent être exercées par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 83 dispose en outre que « [l]e Conseil de sécurité (...) aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques ». Ces fonctions de supervision sont précisées aux Articles 87 et 88 de la Charte. Un seul territoire, les Îles du Pacifique, a fait l'objet d'un accord de tutelle en tant que zone stratégique, et ledit accord a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 21 (1947) du 2 avril 1947.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution mettant fin à l'applicabilité de l'Accord de tutelle concernant les Îles du Pacifique en ce qui concerne les Palaos, lesquelles étaient le dernier territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et le dernier territoire soumis au système international de tutelle à accéder à l'indépendance (cas n° 11). Le Conseil de tutelle s'était ainsi acquitté de la mission qui lui avait été confiée par la Charte. Le 25 mai 1994, le Conseil de tutelle a adopté un amendement à son règlement intérieur aux termes duquel il n'avait plus à se réunir périodiquement⁵⁵.

A. Pratique relative à l'abrogation d'un Accord de tutelle en vertu du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte

Cas n° 11

Par lettre datée du 2 novembre 1994⁵⁶, le Président du Conseil de tutelle a transmis au Président du Conseil de sécurité un projet de résolution que le Conseil lui recommandait d'adopter concernant l'abrogation de l'Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifiques (Palaos). Dans ce projet de résolution, le Conseil déciderait, à la lumière de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1994, du nouvel accord sur le statut des Palaos⁵⁷, que les objectifs de l'accord de tutelle avaient été pleinement atteints et que l'Accord de tutelle n'était plus applicable aux Palaos.

À sa 3455^e séance, le 10 novembre 1994, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. À la suite de l'adoption de celui-ci, le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 956 (1994). Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant de la France a reconnu que, avec l'accession des Palaos à l'indépendance, le Conseil de tutelle avait mené à bien la tâche qui lui avait été confiée par la Charte en ce qui concerne les territoires placés sous le système de tutelle à la suite de la seconde guerre mondiale. Il a cependant averti qu'il fallait éviter de modifier la Charte pour mettre fin à l'existence juridique du Conseil de tutelle, faisant valoir que l'amendement qui venait d'être apporté récemment à son règlement intérieur, aux termes duquel le Conseil de tutelle n'aurait plus à se réunir périodiquement, avait réduit au minimum les incidences budgétaires de son maintien et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier son statut. Le représentant de la France a conclu en déclarant que le Conseil de

⁵⁶ S/1994/1234.

⁵⁷ Les Palaos ont conclu un Accord de libre-association avec l'ancienne autorité administrante, les États-Unis, le 1^{er} octobre 1994.

⁵⁵ Résolution 2200 (LXI) du Conseil de tutelle, adoptée le 25 mai 1994.

tutelle devrait être un instrument auquel la communauté internationale pourrait avoir recours si besoin était⁵⁸.

B. Transmission par le Conseil de tutelle de rapports au Conseil de sécurité

Du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les rapports ci-après du Conseil de tutelle concernant le Terri-

⁵⁸ S/PV.3455, p. 2 et 3.

toire sous tutelle des Îles du Pacifique, qui restait le seul territoire désigné comme zone stratégique :

a) Quarante-cinquième rapport, pour la période allant du 22 décembre 1992 au 18 janvier 1994⁵⁹; et

b) Quarante-sixième rapport, pour la période allant du 19 janvier au 1^{er} novembre 1994⁶⁰.

⁵⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément spécial n° 1 (S/1994/346).

⁶⁰ Ibid., quarante-neuvième année, Supplément spécial n° 1 (S/1994/1400).

QUATRIÈME PARTIE

Relations avec la Cour internationale de Justice

Note

Cette partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui dépend des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. Pendant la période considérée, cinq scrutins ont été organisés afin de nommer neuf membres à des sièges vacants du fait d'un décès ou d'une démission ou de l'expiration de mandats (voir les cas n^{os} 12 à 16). La section B rend compte du débat qui s'est poursuivi au Conseil de sécurité sur les rôles respectifs du Conseil et de la Cour, eu égard à la situation concernant l'implication présumée de ressortissants libyens dans la destruction de deux avions de ligne civils (voir le cas n^o 17). Cette section rend compte également des deux cas dans lesquels le Conseil a pris des décisions, l'une consistant à prendre note d'une ordonnance de la Cour relative à la situation en Bosnie-Herzégovine (voir le cas n^o 18) et l'autre à aider les parties, la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad, à mettre en œuvre un arrêt de la Cour concernant leur différend territorial (voir le cas n^o 20). Cette section décrit également un cas dans lequel les membres du Conseil, par une lettre, se sont félicités de ce qu'un différend entre le Cameroun et le Nigéria concernant la péninsule de Bakassi ait été renvoyé à la Cour (voir le cas n^o 19).

A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice

La procédure d'élection de membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Pour chacun des cinq scrutins qui ont été organisés pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a

entamé la procédure de sélection visant à pourvoir un ou plusieurs sièges vacants à la Cour en fixant la date du scrutin, conformément à l'article 14 du Statut de la Cour⁶¹. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont ensuite procédé aux élections indépendamment l'un de l'autre⁶². Lors des séances du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum du Secrétaire général indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour les élections⁶³. Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité ». Il a expliqué en outre que le vote aurait lieu au scrutin secret.

Cas n^o 12

À sa 3209^e séance, le 10 mai 1993, le Conseil s'est réuni pour élire un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir un siège laissé vacant par le décès d'un juge. L'un des candidats a obtenu la majorité requise des voix au Conseil au premier tour de scrutin. Le Président a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale et a prié le Conseil de demeurer en session jusqu'à ce que le résultat du vote à l'Assemblée générale ait été reçu. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du Président de l'Assemblée générale une lettre l'informant que le même candidat avait reçu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale à la 103^e séance plénière de sa

⁶¹ Dans quatre des cinq cas, le Conseil a adopté des résolutions [résolutions 805 (1993), 951 (1994), 979 (1995) et 980 (1995)] fixant la date du scrutin; dans le dernier cas, qui est celui d'une élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration du mandat de leur titulaire, le Conseil a fixé officiellement la date de l'élection.

⁶² Pour les procès-verbaux des séances pertinentes du Conseil, voir S/PV.3209; S/PV.3309 à 3311; S/PV.3493; S/PV.3546 et S/PV.3552. Pour les procès-verbaux des séances plénières pertinentes de l'Assemblée générale, voir A/47/PV.103; A/48/PV.51 à 53; A/49/PV.96; A/49/PV.104 et A/49/PV.105.

⁶³ Voir, par exemple, S/26489.

cinquante-septième session. Le candidat en question a ainsi été élu membre de la Cour internationale de Justice. Comme il avait été élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'avait pas expiré, il a été élu pour le reste du mandat restant à courir de son prédécesseur, lequel devait expirer le 5 février 1994.

Cas n° 13

À sa 3309^e séance, le 10 novembre 1993, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les postes qui deviendraient vacants le 5 février 1994. D'emblée, le Président du Conseil a fait savoir qu'il avait décidé de ne pas présider les débats concernant l'élection et il a invité le Président du mois suivant à assumer la présidence du Conseil⁶⁴, relevant qu'après avoir examiné de telles situations exceptionnelles — le Président lui-même ayant été parmi les candidats à l'élection à la Cour — il avait décidé d'invoquer la faculté prévue par l'article 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil⁶⁵.

Trois séances ont été nécessaires pour procéder à l'élection⁶⁶. Lors du premier tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité des voix au Conseil. Le Conseil est alors demeuré en session jusqu'à ce que le résultat du vote à la 51^e séance plénière de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale ait été reçu. Les résultats ont fait apparaître que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale s'étaient entendus sur quatre candidats. Ces quatre candidats avaient par conséquent été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1994. Le Président du Conseil a alors déclaré que, conformément à l'article 11 du Statut de la Cour, le Conseil se réunirait à nouveau pour élire un candidat, à l'issue d'un nouveau tour de scrutin, pour le siège restant à pourvoir. Il a par conséquent ajourné la première séance et ouvert la deuxième, la 3310^e séance. Au premier tour de scrutin, un candidat a reçu la majorité requise des voix au Conseil. Toutefois, à la 52^e séance plénière de l'Assemblée générale, c'est un autre candidat qui a reçu la majorité absolue des voix. Ayant été informé de ce résultat, le Président du Conseil a annoncé que celui-ci devrait se réunir une troisième fois. À la 3311^e séance du Conseil de sécurité et à la 53^e séance plénière de l'Assemblée générale, tenue conformément à

l'article 11 du Statut de la Cour, le même candidat a reçu la majorité requise des voix au Conseil et la majorité absolue des voix à l'Assemblée et a par conséquent été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1994.

Cas n° 14

À sa 3493^e séance, le 26 janvier 1995, le Conseil s'est réuni pour élire un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir un siège laissé vacant à la Cour par le décès de l'un de ses membres. Lors du premier tour de scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale et a prié le Conseil de demeurer en session jusqu'à ce que le résultat du vote à l'Assemblée générale ait été reçu. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du Président de l'Assemblée générale une lettre l'informant que le même candidat avait reçu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale à la 96^e séance plénière de sa cinquante-neuvième session. Le candidat en question a ainsi été élu membre de la Cour internationale de Justice. Comme il avait été élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'avait pas expiré, il a été élu pour le reste du mandat restant à courir de son prédécesseur, lequel devait expirer le 5 février 1997.

Cas n° 16

À sa 3546^e séance, le 21 juin 1995, le Conseil s'est réuni pour élire un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir un siège laissé vacant à la Cour par le décès de l'un de ses membres. Au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise des voix au Conseil, de sorte que celui-ci a procédé à un deuxième tour de scrutin, conformément à l'article 61 de son Règlement intérieur provisoire. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité des voix au Conseil au deuxième tour ni au tour suivant, le Conseil a procédé à un quatrième tour de scrutin, et le Président a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du Président de l'Assemblée générale une lettre l'informant que le même candidat avait reçu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale à la 104^e séance plénière de sa quarante-neuvième session. Le candidat en question a ainsi été élu membre de la Cour internationale de Justice. Comme il avait été élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'avait pas expiré, il a été élu pour le reste du mandat restant à courir de son prédécesseur, lequel devait expirer le 5 février 1997.

Cas n° 16

À sa 3552^e séance, le 12 juillet 1995, le Conseil s'est réuni pour élire un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir un siège laissé vacant à la

⁶⁴ Voir le chapitre premier, troisième partie, cas n° 3.

⁶⁵ L'article 20 se lit comme suit :

« Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquiescer comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement. »

⁶⁶ 3310^e, 3311^e et 3312^e séances.

Cour par la démission de l'un de ses membres. Lors du premier tour de scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a déclaré qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale et a prié le Conseil de demeurer en session jusqu'à ce que le résultat du vote à l'Assemblée générale ait été reçu. Par la suite, il a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu du Président de l'Assemblée générale une lettre l'informant que le même candidat avait reçu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale à la 105^e séance plénière de sa quarante-neuvième session. Le candidat en question a ainsi été élu membre de la Cour internationale de Justice. Comme il avait été élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'avait pas expiré, il a été élu pour le reste du mandat restant à courir de son prédécesseur, lequel devait expirer le 5 février 2000.

B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour

Cas n° 17

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la situation concernant l'implication présumée de ressortissants libyens dans la destruction de deux avions de ligne civils [vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie (Écosse), en 1988, et vol 772 de l'UTA au-dessus du Niger, en 1989]. En particulier, le Conseil a, en 1993, renforcé les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne, ayant considéré que ce pays continuait de refuser de démontrer par des actes concrets qu'il avait renoncé au terrorisme, en particulier son refus persistant de répondre pleinement et effectivement aux demandes et décisions exprimées dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) tendant à ce que la Libye coopère pleinement à l'établissement des responsabilités des actes terroristes en question, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Simultanément, les requêtes déposées par la Jamahiriya arabe libyenne devant la Cour internationale de Justice⁶⁷ pour le motif que les actes allégués dans la mise en accusation par les États-Unis et le Royaume-Uni des deux ressortissants libyens inculpés constituaient une infraction relevant de la Convention de Montréal de 1971 et devaient par conséquent faire l'objet d'une procédure dans le cadre de cette Convention étaient toujours en instance. De ce fait, à l'occasion du renforcement des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne, les membres du Conseil ont à nouveau discuté des rôles respectifs du Conseil et de la Cour.

À sa 3312^e séance, le 11 novembre 1993, le Conseil a adopté sa résolution 883 (1993), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a élargi les sanc-

tions contre la Jamahiriya arabe libyenne⁶⁸. À la même séance, prenant la parole avant le vote, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a contesté l'argument selon lequel le Conseil de sécurité examinait une question constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales, soutenant que la question devait être examinée par le Conseil dans le cadre du Chapitre VI, plutôt que du Chapitre VII, de la Charte, étant donné qu'il s'agissait d'un différend juridique sur le point de savoir quel était le pays qui avait compétence pour juger les deux ressortissants libyens inculpés, différend qui, pour l'essentiel, était régi par les dispositions de la Convention de Montréal de 1971. Lançant une mise en garde, il a déclaré que le Conseil devait éviter de s'impliquer dans une question d'extradition, ce qui constituerait un « dangereux précédent⁶⁹ ». Le représentant du Soudan, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a jugé « curieux » que le projet de résolution soit fondé sur le Chapitre VII de la Charte, lequel, à son avis, n'était pas applicable au différend entre la Jamahiriya arabe libyenne et les trois autres États en cause vu qu'il s'agissait d'un différend de caractère juridique touchant l'extradition de deux ressortissants libyens inculpés. Ce différend, a-t-il ajouté, devrait être réglé par une institution judiciaire, c'est-à-dire par la Cour internationale de Justice. À défaut, il devrait être réglé conformément au Chapitre VI de la Charte, et en particulier à son Article 33⁷⁰.

À l'opposé, prenant la parole après le vote, plusieurs membres du Conseil ont fait observer que la question dont il s'agissait était liée au « terrorisme international » ainsi qu'au refus de la Jamahiriya arabe libyenne de se conformer aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité, facteurs qui menaçaient l'un et l'autre la paix et la sécurité internationales. C'était par conséquent à bon droit que le Conseil pouvait imposer d'autres mesures à la Jamahiriya arabe libyenne pour combattre le terrorisme international et pour obtenir que ce pays se conforme à ses résolutions précédentes⁷¹. Un membre du Conseil a ajouté que, à son avis, les mesures adoptées par le Conseil visaient exclusivement à régler un « problème politique » étant donné que cet organe ne pouvait pas porter un jugement sur le fond d'une affaire pénale. Appuyé par un autre membre du Conseil⁷², il a déclaré que de telles mesures ne devaient pas être interprétées comme allant à l'encontre de la présomption d'innocence, relevant en outre que les mesures adoptées par le Conseil n'avaient pas pour but de poser un « précédent juridique », et surtout pas un précédent qui remettrait en

⁶⁷ Affaires concernant les *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*.

⁶⁸ Les sanctions ont été élargies et il a été imposé d'autres sanctions en matière de transports aériens, des sanctions financières et des sanctions visant des produits et éléments utilisés pour le raffinage et l'exportation de pétrole.

⁶⁹ S/PV.3312, p. 4 à 6 et 22 à 24.

⁷⁰ Ibid., p. 31 et 32.

⁷¹ Ibid., p. 40 à 42 (États-Unis); p. 42 à 44 (France); p. 44 à 46 (Royaume-Uni); p. 47 et 48 (Brésil); p. 54 et 55 (Fédération de Russie); p. 56 (Espagne); p. 59 et 60 (Hongrie), p. 61 et 62 (Venezuela) et p. 62 et 63 (Japon).

⁷² Ibid., p. 56 (Espagne).

question la validité des règles et des principes éprouvés du droit international ou l'adéquation de telle ou telle législation nationale en ce qui concerne la prévention et l'élimination du terrorisme international⁷³. Seul un membre du Conseil s'est expressément opposé à l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne ou à leur élargissement étant donné que, à son avis, seules des « négociations et des consultations » permettraient de parvenir à une solution⁷⁴.

Les 16 et 20 juin 1995 respectivement, à la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour de connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne. Le 22 septembre 1995, la Cour a rendu des ordonnances fixant dans chaque affaire au 22 décembre le délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait déposer un exposé écrit de ces observations et conclusions au sujet desdites exceptions préliminaires, ce qu'elle a fait⁷⁵.

Cas n° 18

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devant la Cour internationale de Justice « pour violation de la Convention sur le génocide⁷⁶ ». Le même jour, elle a également introduit une demande en indication de mesures conservatoires « en vue d'éviter de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine⁷⁷ ». Le 8 avril 1993, la Cour a rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires⁷⁸.

⁷³ Ibid., p. 49 et 50 (Brésil).

⁷⁴ Ibid., p. 53 (Chine).

⁷⁵ *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, Ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 282 et 285.

⁷⁶ *Requête introductive d'instance dans l'affaire concernant l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]*.

⁷⁷ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3.

⁷⁸ Ibid., p. 24. Les paragraphes pertinents de l'Ordonnance de la Cour se lisent comme suit : Paragraphe 52, A, 1 : « Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide ». Paragraphe 52, A, 2 : « Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux. » Para-

Par lettre datée du 16 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁹, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé au Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, de « prendre des mesures immédiates en vertu du Chapitre VII de la Charte afin de mettre fin à l'attaque » contre la Bosnie-Herzégovine que menaient selon lui des forces dirigées, contrôlées et appuyées par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et pour « faire appliquer l'ordonnance de la Cour internationale de Justice ». Le même jour, à la 3199^e séance, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a adopté sa résolution 819 (1993), dans laquelle il a, entre autres, exigé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine, après avoir noté que « la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] », avait indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide ». À sa 3200^e séance, le 17 avril 1993, le Conseil a adopté sa résolution 820 (1993) par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII, il a renforcé les sanctions, aussi bien économiques que financières, contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'obtenir une plus grande coopération de celle-ci. Cette résolution, cependant, ne contenait aucune référence à l'ordonnance de la Cour.

Le 17 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires « étant donné que le défendeur a contrevenu à chacune des trois mesures de protection de la Bosnie-Herzégovine indiquées par la Cour le 8 avril 1993, au grave détriment aussi bien du peuple que de l'État de Bosnie-Herzégovine. Le 10 août 1993, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a déposé une demande en indication de mesures conservatoires « pour prévenir la perpétration des crimes de génocide contre le groupe ethnique serbe⁸⁰ ». Le 13 septembre

graphe 52, B : « Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile ».

⁷⁹ S/25616.

⁸⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 325.

1993, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle réaffirmait les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993, lesquelles, a déclaré la Cour, devraient être immédiatement et pleinement appliquées⁸¹.

Par lettre datée du 15 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸², le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé que le Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, « prenne les mesures nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte afin de faire appliquer l'ordonnance rendue le 13 septembre 1993 par la Cour internationale de Justice », demandant en outre au Conseil « d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour lever le siège [des villes de Bosnie] et agir ainsi pour mettre fin au génocide ». Le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision concernant cette demande.

Cas n° 19

Par lettre datée du 28 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸³, le représentant du Cameroun a rendu compte d'un incident dans lequel s'étaient trouvées impliquées l'armée camerounaise et l'armée nigérienne dans la péninsule de Bakassi, au Cameroun, et a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence « étant donné que cette question a des incidences sur la paix et la sécurité dans la région ». Dans une autre lettre datée du 28 mars 1994⁸⁴, le représentant du Cameroun a transmis le communiqué de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits concernant son différend frontalier avec le Nigéria.

Par lettre datée du 4 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁵, le représentant du Nigéria a exprimé la surprise de son gouvernement de ce que le Cameroun ait, entre autres choses, demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question, et il a exprimé l'espoir que le Conseil encouragerait un règlement bilatéral du différend, conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé une requête introductive d'instance contre le Nigéria devant la Cour internationale de Justice concernant un différend sur la question de la souveraineté sur la péninsule de Bakassi⁸⁶, et a demandé à la Cour de délimiter la frontière maritime entre les deux États, dans la mesure où cette frontière n'avait pas déjà été établie en 1975⁸⁷.

Dans une troisième lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 20 avril 1994⁸⁸, le représentant du Cameroun a rappelé que, lors de la conversation qu'il avait eue récemment avec le Président du Conseil, il avait confirmé et réitéré la demande de son gouvernement tendant à ce que le Conseil soit convoqué d'urgence et, dans ce contexte, a déclaré qu'il présentait le texte officieux d'un projet de résolution « qui pourrait marquer la fin de l'examen de cette affaire par le Conseil⁸⁹ ».

Le Président du Conseil de sécurité a répondu aux quatre lettres susmentionnées, au nom des membres du Conseil, dans deux lettres identiques datées du 29 avril 1994⁹⁰, adressées aux représentants du Cameroun et du Nigéria respectivement, dans lesquelles il déclarait, entre autres, que les membres du Conseil « se félicitaient du fait que le différend avait été soumis à la Cour internationale de Justice ». Les membres du Conseil demandaient également au Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, de suivre l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour aider à promouvoir le dialogue qui avait été entamé en vue de régler pacifiquement le différend qui opposait les deux pays au sujet de la péninsule en question et de tenir les membres du Conseil dûment informés.

Le 13 décembre 1995, à la Cour internationale de Justice, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour et le recevabilité des revendications du Cameroun.

Cas n° 20

À sa 3363^e séance, le 14 avril 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994 ». Cet arrêt concernait la délimitation et le tracé de la frontière entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad⁹¹. L'Accord intervenu par la suite entre les deux gouvernements prévoyait le retrait de l'administration et des troupes libyennes de la bande d'Aouzou⁹², ainsi que le déploiement d'observateurs des Nations Unies afin d'établir que ce retrait avait effectivement été opéré.

souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad », tout en demandant à la Cour de délimiter de façon définitive la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun demandait à la Cour de joindre les deux requêtes « et d'examiner l'ensemble en une seule et même instance ». Le Gouvernement du Nigéria n'ayant opposé aucune objection à la procédure suggérée, la Cour a statué sur la question comme demandé.

⁸¹ Ibid., p. 349.

⁸² S/26442.

⁸³ S/1994/228.

⁸⁴ S/1994/351.

⁸⁵ S/1994/258.

⁸⁶ *Requête introductive d'instance dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)]*.

⁸⁷ Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé une requête additionnelle, « aux fins d'élargissement de l'objet du différend » à un autre différend dont il était dit qu'il portait essentiellement « sur la question de la

⁸⁸ S/1994/472.

⁸⁹ S/1994/472, annexe.

⁹⁰ S/1994/519.

⁹¹ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6.

⁹² Voir les lettres (S/1994/402 et S/1994/424), des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad respectivement transmettant au Secrétaire général le texte de l'Accord.

Par la suite, à sa 3373^e séance, le 4 mai 1994, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 915 (1994) par laquelle, exprimant sa détermination d'« aider les parties à appliquer l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant leur différend territorial et à contribuer ainsi à pro-

mouvoir des relations pacifiques entre elles, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies », il a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (connu par la suite sous le sigle GONUBA) et a défini son mandat.

CINQUIÈME PARTIE

Relations avec le Secrétariat

Note

Cette partie porte sur les fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 98 de la Charte (section A) et sur le pouvoir d'initiative du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 (section B)⁹³.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité⁹⁴ [de plus haut fonctionnaire de l'Organisation] à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes [...]

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité

Durant la période considérée, le Secrétaire général a pris toute une série de mesures demandées ou autorisées par le Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix. Ses fonctions à cet égard se sont élargies pendant cette période à mesure que les activités du Conseil de sécurité continuaient de s'élargir et de se diversifier. Indépendamment de ses responsabilités en matière de règlement pacifique des différends (fonctions politiques et diplomatiques) et de maintien de la paix (fonctions concernant la sécurité), le Secrétaire général a été chargé d'établir des tribunaux pénaux internationaux en tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité et d'appliquer les régimes de sanctions (fonctions juridiques). La

pratique décrite ci-après a uniquement valeur d'exemple et ne prétend pas être exhaustive⁹⁵.

Mesures visant à établir les faits

Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'enquêter sur les faits concernant une situation particulière ou souscrit aux efforts entrepris par le Secrétaire général à cette fin :

a) *Dans le contexte de la situation en République de Bosnie-Herzégovine*, le Secrétaire général a été prié de faire enquête sur un certain nombre d'incidents affectant la FORPRONU et/ou survenus sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine⁹⁶;

b) *À propos de la situation concernant le Sahara occidental*, le Secrétaire général a été prié d'intensifier ses efforts, avec les parties, pour résoudre un certain nombre de questions en suspens, en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter; et a été invité à entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'organisation du référendum d'auto-détermination et à cette fin à consulter les parties afin d'engager rapidement l'enregistrement des électeurs⁹⁷. Dans une lettre datée du 6 décembre 1993 adressée au Secrétaire général,⁹⁸ le Conseil a réaffirmé le rôle du Secrétaire général en tant que « garant d'un référendum objectif et impartial »;

c) *Dans le contexte de la situation concernant le Haut-Karabakh*, le Conseil a prié le Secrétaire général, en consultation avec la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, d'établir les faits, selon qu'il conviendrait, en ce qui concerne la situation sur le terrain⁹⁹;

d) *Dans le contexte de la situation en République du Yémen*, le Conseil a prié le Secrétaire général « d'envoyer une mission d'établissement des faits dans la région dès que possible pour évaluer les perspectives de reprise du

⁹³ Les fonctions et pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu de l'Article 98, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité, sont définis aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire du Conseil; voir quatrième partie du chapitre premier.

⁹⁴ L'Article 97 de la Charte stipule que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

⁹⁵ Pour des détails sur les exemples, parmi d'autres, de fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité, voir les études de cas figurant au Chapitre VIII.

⁹⁶ Déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 8 janvier 1993 (S/25079), 17 mars 1993 (S/25426), 28 octobre 1993 (S/26661), 9 novembre 1993 (S/26717) et 14 avril 1995 (S/PRST/1995/19).

⁹⁷ Résolution 809 (1993) du 2 mars 1993.

⁹⁸ S/26848.

⁹⁹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 6 avril 1993 (S/25539).

dialogue entre les parties intéressées et les encourager à redoubler d'efforts pour régler leurs divergences de vues¹⁰⁰ »;

e) *Dans le contexte de la situation au Rwanda*, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer « une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de la présente résolution (...) en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide¹⁰¹ ». À propos de la même question, le Conseil a prié le Secrétaire général « d'établir d'urgence une commission internationale d'enquête » ayant pour mandat, entre autres, « de recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995)¹⁰² »;

f) *Dans le contexte de la situation au Burundi*, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer une Commission d'enquête internationale qui serait chargée « d'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence grave qui ont suivi » et « de recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif...¹⁰³ ».

Bons offices

Le Secrétaire général a également été prié d'user ou de continuer d'user de ses « bons offices » : son rôle politique indépendant en ce qui concerne la prévention ou la médiation des conflits entre États ou entre factions d'un des États, ou son rôle à cet égard, a été appuyé à différentes occasions :

a) *À propos de la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix »*, le Conseil a réaffirmé son appui à « l'usage par le Secrétaire général de ses bons offices dans le processus de paix en El Salvador¹⁰⁴ ». En novembre 1994, le Conseil a fixé au 30 avril 1995 la date à laquelle la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) devrait avoir achevé son mandat. Ce délai a été observé;

b) *À propos des questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne*, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général « à poursuivre le rôle qui lui a été confié en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992)¹⁰⁵ »;

c) *Dans le contexte de la situation à Chypre*, le Conseil a prié le Secrétaire général « de poursuivre ses missions de bons offices¹⁰⁶ » et, en juillet 1994, il a prié le Secrétaire général « d'entamer des consultations avec les membres du Conseil, avec les puissances garantes et avec les deux dirigeants chypriotes, afin d'entreprendre une réflexion approfondie et de grande portée sur les moyens d'aborder le problème chypriote d'une façon qui produise des résultats¹⁰⁷ »;

d) *Dans des lettres identiques datées du 24 avril 1994* adressées par le Président du Conseil de sécurité aux représentants du Cameroun et du Nigéria¹⁰⁸, les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine « de suivre l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour aider à faciliter le dialogue entrepris en vue de résoudre pacifiquement » le différend entre le Cameroun et le Nigéria au sujet de la péninsule de Bakassi et de les tenir dûment informés.

Efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été invité dans plusieurs cas à entreprendre des efforts diplomatiques conjointement avec des accords régionaux ou d'autres acteurs pour parvenir à un règlement politique¹⁰⁹.

a) *Dans le contexte de la situation au Libéria*, le Conseil a prié le Secrétaire général, en consultation avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), d'envisager la possibilité de convoquer une réunion des parties afin que celles-ci puissent réaffirmer leur engagement de mettre en œuvre l'Accord de Yamoussoukro IV¹¹⁰;

b) *Dans le contexte de la situation en Géorgie*, le Conseil a exprimé son appui aux efforts du Secrétaire général, qu'il a encouragé à poursuivre, en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, y compris le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, avec l'assistance de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, et avec l'appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹¹¹;

tion du Gouvernement libyen pour que celui-ci réponde pleinement aux demandes d'extradition des terroristes soupçonnés d'être impliqués dans les attentats à l'explosif commis à l'encontre de deux avions de ligne qui avaient été adressées aux autorités libyennes par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

¹⁰⁶ Résolution 839 (1993) du 29 mars 1994.

¹⁰⁷ Résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994.

¹⁰⁸ S/1994/519.

¹⁰⁹ Voir le chapitre XII pour un exposé plus complet des exemples de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux visant à parvenir à un règlement pacifique d'un différend et le rôle joué par le Secrétaire général à cet égard.

¹¹⁰ Résolution 813 (1993) du 26 mars 1993.

¹¹¹ Voir résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993; 858 (1993) du 24 août 1993; 876 (1993) du 19 octobre 1993 et 993 (1995) du 12 mai 1995.

¹⁰⁰ Résolution 924 (1994) du 1^{er} juin 1994.

¹⁰¹ Résolution 935 (1994) du 1^{er} juillet 1994.

¹⁰² Résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995.

¹⁰³ Résolution 1012 (1995) du 28 août 1995.

¹⁰⁴ Résolutions 832 (1993) du 27 mai 1993; 888 (1993) du 30 novembre 1993 et 920 (1994) du 26 mai 1994.

¹⁰⁵ Résolution 883 (1993) du 11 novembre 1993. Dans sa résolution 731 (1992), le Conseil avait prié le Secrétaire général d'obtenir la coopéra-

c) *Dans le contexte de la situation en Haïti*, le Conseil de sécurité a félicité les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti ainsi que les efforts entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des États américains afin d'instaurer un dialogue politique avec les parties haïtiennes. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte a, entre autres, accueilli favorablement la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour faciliter, en coopération avec l'OEA, la solution de la crise, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis grâce aux efforts qu'il aurait entrepris conjointement avec le Secrétaire général de l'OEA en vue de parvenir à une solution politique de la crise en Haïti¹¹²;

d) *Dans le contexte de la situation en Somalie*, le Conseil de sécurité a instamment engagé le Secrétaire général à redoubler d'efforts aux échelons local, régional et national pour poursuivre le processus de réconciliation nationale et de règlement politique; a demandé à tous les États Membres de fournir toute l'assistance possible au Secrétaire général, conjointement avec les organisations régionales, dans les efforts qu'il déployait pour réconcilier les parties et reconstruire les institutions politiques somaliennes; et a invité le Secrétaire général à consulter les pays de la région et les organisations régionales intéressées sur les moyens de donner un élan nouveau au processus de réconciliation¹¹³;

c) *Dans le contexte de la situation en Angola*, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts déployés par le Secrétaire général, son représentant spécial et les trois États chargés d'observer le processus de paix en Angola ainsi que de l'Organisation de l'unité africaine et de certains États voisins, en particulier la Zambie, et de les encouragés à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre dès que possible la crise angolaise par le biais de négociations dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité¹¹⁴.

Maintien de la paix et mise en œuvre des accords de paix

Le Secrétaire général s'est également vu confier un rôle de premier plan dans le déploiement et la direction de plusieurs opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil¹¹⁵. Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé 12 nouvelles missions¹¹⁶, dont beaucoup

d'opérations plurivalentes comportant des composantes politique, humanitaire, sociale et économique. Ces missions ont été chargées d'aider à regrouper et à démobiliser les combattants, à détruire les armes, à coordonner l'assistance humanitaire, à surveiller le respect des droits de l'homme et à organiser des élections. Le Secrétaire général a été investi de la responsabilité de diriger et de commander ces opérations de maintien de la paix, c'est-à-dire leur création, leur déploiement, leur retrait et l'exécution de leurs mandats.

Création de tribunaux internationaux¹¹⁷

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures concernant la création de tribunaux internationaux.

Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994, par lesquelles il a créé, respectivement, le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

entre la Géorgie et les autorités abkhazes en Géorgie; la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), chargée de collaborer avec l'ECOMOG à l'application de l'accord de paix, de suivre le respect de l'accord de cessez-le-feu, d'observer et de vérifier les élections, d'aider à la démobilisation des combattants, d'appuyer l'assistance humanitaire et de faire enquête sur les violations des droits de l'homme; la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) chargée d'aider à appliquer les dispositions de l'Accord de Governor's Island du 3 juillet 1993; la Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR) afin d'aider à appliquer l'accord de paix signé par les parties rwandaises le 4 août 1993; le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) chargé de surveiller le retrait de l'administration et des forces libyennes de la bande d'Aouzou conformément à l'accord visant à mettre en œuvre l'arrêt de la Cour internationale de Justice; la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) chargée de surveiller l'accord de cessez-le-feu intervenu entre le Gouvernement tadjik et l'opposition unie tadjik; la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III (UNAVEM III) chargée d'aider le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) à rétablir la paix et à assurer la réconciliation nationale sur la base des accords de paix et du Protocole de Lusaka; l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), chargée des fonctions envisagées dans l'accord de cessez-le-feu, de faciliter la mise en œuvre de l'accord économique, de surveiller l'affranchissement des frontières internationales spécifiées par du matériel et du personnel militaires, de faciliter l'assistance humanitaire et de surveiller la démilitarisation d'une zone spécifiée; la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) chargée de surveiller les frontières dans l'ex-République yougoslave de Macédoine; et la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), chargée des tâches énoncées dans l'accord de paix.

¹¹⁷ Pour un examen plus détaillé de cette question, voir le chapitre V.

¹¹² Résolution 862 (1993) du 16 juin 1993.

¹¹³ Résolution 865 (1993) du 22 septembre 1993.

¹¹⁴ Voir résolutions 922 (1994) du 31 mai 1994; 932 (1994) du 30 juin 1994; 952 (1994) du 27 octobre 1994 et 966 (1994) du 8 décembre 1994.

¹¹⁵ Pour plus amples détails sur ces décisions, voir le chapitre V.

¹¹⁶ Conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déployé l'Opération des Nations Unies en Somalie II (ONUSOM II) pour établir sur l'ensemble du territoire somali le climat de sécurité indispensable à la fourniture d'une assistance humanitaire; la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) chargée de surveiller la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda et de vérifier qu'aucune assistance militaire n'était fournie à travers la frontière; la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) afin de vérifier le respect du cessez-le-feu intervenu

Dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993, avait précédemment décidé qu'il devrait être créé un tribunal international « chargé de juger les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹¹⁸ » et avait prié le Secrétaire général de lui soumettre « un rapport sur tous les aspects de la question, y compris les propositions spécifiques et, lorsqu'il y [avait] lieu les options pouvant être envisagées pour appliquer effectivement et rapidement la décision figurant au paragraphe 1 (...) compte tenu des suggestions avancées à ce propos par les États Membres¹¹⁹ ». Conformément à cette demande, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport intitulé « Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité¹²⁰ », dans laquelle il exposait, entre autres, les fondements juridiques du Tribunal, la compétence du Tribunal et les propositions formulées touchant son organisation. Le rapport contenait également en annexe un projet de statut du Tribunal international. Dans sa résolution 827 (1993), par laquelle le Conseil a officiellement créé le Tribunal, le Conseil a également, entre autres, prié le Secrétaire général « de soumettre aux juges du Tribunal international, après leur élection, les suggestions éventuellement reçues des États Membres concernant l'élaboration du règlement de procédure et de preuve envisagée à l'article 15 du statut du Tribunal international¹²¹ » et, en outre, « d'appliquer d'urgence la présente résolution et en particulier de prendre dès que possible les mesures pratiques nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal et de faire rapport périodiquement au Conseil¹²² ».

En ce qui concerne la création du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 955 (1994), après avoir reçu la demande du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), décidé « de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution ». Le Conseil a également prié le Secrétaire général de mettre en œuvre d'urgence la résolution et en particulier de prendre les dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant au lieu où le siège du Tribunal international pourrait être établi¹²³. Le

Conseil a été tenu périodiquement informé de l'application de la résolution 955 (1994) par le biais de rapports présentés oralement ainsi que du rapport intérimaire concernant la Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR)¹²⁴. Le 13 février 1995, le Secrétaire général a soumis son premier rapport officiel conformément à cette demande du Conseil, dans lequel, entre autres, il exposait les fondements juridiques pour la création du Tribunal, la compétence de celui-ci ainsi que son organisation et sa structure, et formulait une recommandation touchant le siège du Tribunal¹²⁵.

En ce qui concerne l'élection des juges de ces deux tribunaux, le rôle du Secrétaire général est défini dans les Statuts des tribunaux respectifs adoptés par le Conseil. Dans le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13 du statut dispose que le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres qui ont des missions permanentes d'observation au siège de l'Organisation à présenter des candidatures aux fonctions de juges du Tribunal. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de ce même article dispose que le Secrétaire général transmet les candidatures reçues au Conseil de sécurité. À sa 3265^e séance, le 20 août 1993, le Conseil de sécurité a, conformément à cet article, établi par sa résolution 857 (1993) une liste de 23 candidats parmi les candidatures reçues par le Secrétaire général¹²⁶. Par memorandum daté du 26 août 1993, le Secrétaire général a transmis cette liste de candidats à l'Assemblée générale¹²⁷.

En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le rôle du Secrétaire général a, de même, été défini à l'article 12 du statut du Tribunal, dont l'alinéa *a* du paragraphe 3 dispose que le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres qui ont une mission permanente d'observation au Siège de l'Organisation, de présenter les candidatures aux fonctions de juges du Tribunal. L'alinéa *c* du paragraphe 2 du même article stipule que le Secrétaire général transmet les candidatures reçues au Conseil de sécurité. À sa 3524^e séance, le 24 avril 1995, le Conseil a, conformément à cet article, établi par sa résolution 989 (1995) une liste de 12 candidats parmi les candidatures reçues par le Secrétaire général¹²⁸. Par memorandum daté du 2 mai 1995, le Secrétaire général a transmis cette liste de candidats à l'Assemblée générale¹²⁹.

Application des régimes de sanctions

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a mis en place quatre régimes de sanctions, ce qui a porté le nombre total de comités des sanctions en place à

¹¹⁸ Résolution 808 (1993), par. 1.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 2.

¹²⁰ S/25704 et Add.1.

¹²¹ Résolution 827 (1993), par. 3.

¹²² *Ibid.*, par. 8.

¹²³ Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994.

¹²⁴ S/1995/107, par.19 à 22.

¹²⁵ S/1995/134.

¹²⁶ Voir le cas n° 1 dans la première partie, section D, du présent chapitre.

¹²⁷ A/47/1005.

¹²⁸ Voir le cas n° 2 dans la première partie, section D, du présent chapitre.

¹²⁹ A/49/893

neuf¹³⁰. Le Secrétaire général a été prié non seulement de fournir toute l'assistance nécessaire aux comités créés pour surveiller l'application des sanctions, mais aussi, dans le cas de la Somalie, d'appuyer à partir de l'intérieur d'un territoire l'application d'un embargo sur les armes¹³¹; de consulter les pays d'une région et d'autres organisations régionales concernant l'application dans la pratique d'un embargo sur les armes, dans le cas du Rwanda¹³²; et de faire en sorte que toutes les informations concernant l'embargo sur les armes posé au Libéria soient communiquées au Conseil et diffusées aussi largement que possible, selon qu'il conviendrait¹³³.

B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Note

Pendant la période considérée, le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, que ce soit expressément ou indirectement. Dans plusieurs cas, cependant, il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur des situations déjà inscrites à l'ordre du jour qui se dégradaient et a demandé au Conseil d'envisager d'adopter des mesures appropriées¹³⁴. En outre, le Secrétaire général a exercé les droits que lui conférait implicitement l'Article 99 en prenant l'initiative, par exemple, de missions de bons offices en ce qui concerne le Burundi, la Géorgie, la situation au Rwanda-Ouganda et la Sierra Leone¹³⁵. Dans

le cas du Burundi, le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction « de ce que le Secrétaire général a réagi immédiatement à cette situation en dépêchant un Envoyé spécial pour une mission de bons offices¹³⁶ ». En ce qui concerne la Géorgie (la situation en Abkhazie), le Secrétaire général avait, dans un premier temps, envoyé de sa propre initiative une mission de bonne volonté dans la région en 1992. Le Conseil a ensuite autorisé le Secrétaire général à commencer à organiser un Groupe d'observateurs des Nations Unies et a appuyé les efforts que continue de faire le Secrétaire général pour lancer un processus de paix avec la participation de la Fédération de Russie et s'est félicité de la coopération que le Secrétaire général continue d'entretenir à cet égard avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹³⁷. S'agissant de la situation au Rwanda-Ouganda, le Conseil a appuyé « la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission de bonne volonté dans la région¹³⁸ ». Pour ce qui est enfin de la situation en Sierra Leone, le Conseil a remercié « le Secrétaire général de l'offre d'user de ses bons offices en Sierra Leone¹³⁹ ».

Cas n° 21

Dans son rapport du 17 juin 1992 intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix¹⁴⁰ », le Secrétaire général avait souligné que la diplomatie préventive impliquait que les faits puissent être connus de façon exacte et au moment opportun. Il avait déclaré qu'il fallait avoir davantage recours à l'établissement des faits sur l'initiative soit du Secrétaire général — pour lui permettre de s'ac-

¹³⁰ De nouveaux régimes de sanctions ont été imposés contre Haïti, l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), le Rwanda et le Libéria. Pour plus amples détails, voir le chapitre V.

¹³¹ Résolution 814 (1993) du 26 mars 1993 relative à la situation en Somalie.

¹³² Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21) au sujet de la situation concernant le Rwanda.

¹³³ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 13 juillet 1994 (S/PRST/1994/33) sur la situation au Libéria.

¹³⁴ Ainsi, par exemple, dans le contexte de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Secrétaire général, par lettre datée du 2 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25519), a demandé aux membres du Conseil d'examiner « les mesures d'appui qu'ils pourraient adopter » concernant la « situation extrêmement préoccupante » qui s'était présentée à Srebrenica, dans l'est de la Bosnie; dans le contexte de la situation [prévalant dans les zones protégées des Nations Unies et aux alentours] en Croatie, le Secrétaire général, dans une lettre du 14 juillet 1993 (S/26082), a déclaré que les événements qui s'étaient produits au pont de Maslenica et à l'aéroport de Zemunik devaient « retenir d'urgence l'attention du Conseil » et que le Conseil voudrait peut-être prendre en considération le « danger » que représentait cette situation et décider des mesures appropriées à adopter; dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 29 avril 1994 (S/1994/518), a déclaré que le Commandant de la Force avait signalé « une nouvelle dégradation de la situation à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda » et a instamment engagé le Conseil à réexaminer les décisions qu'il avait adoptées dans sa résolution 912 (1994) et d'examiner à nouveau les mesures, y compris coercitives, qu'il pourrait adopter ou qu'il pourrait autoriser les États Membres à adopter pour rétablir l'ordre et mettre fin au massacre.

¹³⁵ Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 8* (1989-1994), volume VI, relève, dans l'étude consacrée à l'Article 99, que « les pouvoirs dont jouit implicitement le Secrétaire général dans l'esprit de l'Article 99 ont été interprétés de façon plus large comme englobant celui de créer de sa propre initia-

tive des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête et d'offrir ses bons offices ou sa médiation » (disponible à http://untreaty.un.org/cod/repertory/art99/english/rep_supp8_vol6-art99_e_advance.pdf). Voir également le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992 intitulé « Agenda pour la paix » (S/24111), par. 23 à 27, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1992 (S/24872).

¹³⁶ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1993 (S/26757).

¹³⁷ Résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993. Voir également résolution 858 (1993) du 24 août 1993; déclaration du Président du Conseil en date du 6 octobre 1993 (S/26463); résolution 876 (1993) du 19 octobre 1993; résolution 881 (1993) du 4 novembre 1993; résolution 896 (1994) du 31 janvier 1994; résolution 901 (1994) du 4 mars 1994; résolution 906 (1994) du 25 mars 1994; déclaration du Président du Conseil en date du 8 avril 1994 (S/PRST/1994/17); résolution 971 (1995) du 12 janvier 1995; déclaration du Président du Conseil en date du 17 mars 1995 (S/PRST/1995/12); résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, déclaration du Président du Conseil en date du 18 août 1995 (S/PRST/1995/39).

¹³⁸ Résolution 812 (1993) du 12 mars 1993.

¹³⁹ Déclaration du Président du Conseil en date du 27 novembre 1995 (S/PRST/1995/57). Dans une lettre datée du 7 février 1995 (S/1995/20), le Secrétaire général a informé le Conseil que le chef d'État de la Sierra Leone avait officiellement demandé ses bons offices pour faciliter les négociations entre son gouvernement et le Revolutionary United Front et qu'il avait envoyé une mission d'exploration en Sierra Leone pour entamer des consultations à cette fin.

¹⁴⁰ S/24111.

quitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte, et notamment de son Article 99 — soit du Conseil de sécurité, soit encore de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général avait formulé un certain nombre de propositions à cet égard en vue de renforcer les mécanismes officiels et officiels d'établissement des faits. Pendant la période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général. À sa 3225^e séance, le 28 mai 1993, convoquée pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix », le Président du Conseil a fait, au nom de celui-ci, une déclaration dans laquelle, entre autres, le Conseil prenait note avec satisfaction du recours accru qui était fait aux missions d'établissement des faits. En outre, le Conseil a invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des informations pertinentes détaillées sur les situations de tensions et de crises potentielles et a invité en outre le Secrétaire général à envisager d'adopter des mesures appropriées pour renforcer les capacités du Secrétariat de rassembler et d'analyser les informations.

Dans un rapport de situation daté du 25 janvier 1995 intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix » : rapport

de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁴¹ », le Secrétaire général, dans la section du rapport consacré à la diplomatie préventive et au rétablissement de la paix, a noté que « collectivement, les États Membres encouragent le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans ce domaine; individuellement, ils prennent souvent la position inverse lorsque ce sont eux qui sont parties au conflit ». Selon lui, la solution consistait peut-être « à créer un mode de pensée, dans la communauté internationale, selon laquelle la norme serait que les États Membres acceptent les offres de bons offices de l'Organisation des Nations Unies ». À la 3503^e séance du Conseil, le 22 février 1995, le Président du Conseil a fait au nom de celui-ci une déclaration¹⁴² dans laquelle, entre autres, le Conseil se félicitait, en l'appuyant, de la priorité que le Secrétaire général accordait à l'action visant à prévenir les conflits. Il a encouragé tous les États Membres à tirer le plus grand parti possible des mécanismes d'action préventive, y compris « les bons offices du Secrétaire général ».

¹⁴¹ S/1995/1.

¹⁴² S/PRST/1995/9.

SIXIÈME PARTIE

Relations avec le Comité d'état-major

Note

Le Comité d'état-major, créé en application de l'Article 47 de la Charte, est composé des chefs d'état-major des membres permanents ou de leurs représentants. Il a pour fonction « de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel¹⁴³ ».

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major s'est réuni régulièrement conformément à son projet de règlement intérieur et est resté prêt à exercer les fonctions qui lui avaient été confiées par l'Article 47 de la Charte. La nécessité de revivifier le Comité d'état-major a été discutée par les membres du Conseil lors des débats consacrés à l'« Agenda pour la paix » présenté par le Secrétaire général et à son « Supplément » (cas n° 22).

Cas n° 22

À la 3492^e séance du Conseil, le 18 janvier 1995, deux orateurs se sont référés au rôle du Comité d'état-major dans le contexte de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix » : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies ».

Le représentant de la Fédération de Russie, commentant le rapport de situation du Secrétaire général et la proposition tendant à ce qu'il soit créé des forces d'intervention rapide¹⁴⁴, a souligné qu'il importait de donner « au Comité d'état-major, qui a pour mission de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité sur toutes les questions liées aux questions militaires examinées par le Conseil, un travail non seulement de pure forme mais aussi de fond », ajoutant qu'il serait utile aussi « d'analyser le rôle que pourrait jouer le Comité d'état-major en appuyant les travaux entrepris par le Secrétariat pour développer l'« Agenda pour la paix »¹⁴⁵ ».

Abordant la question du commandement et de la gestion des opérations de maintien de la paix, le représentant

¹⁴³ Article 47.

¹⁴⁴ S/1995/1.

¹⁴⁵ S/PV.3492, p. 18.

de l'Ukraine a noté que les difficultés relevées dans ce domaine pourraient être résolues en donnant corps à l'Article 47 de la Charte. Citant le paragraphe 4 de cet article, il a exprimé la conviction que le Comité d'état-major devrait user de la faculté que lui accordait ce paragraphe de créer des sous-comités régionaux et que les pays appropriés fournissant des contingents pour les opérations de maintien de la paix pourraient être membres de tels sous-comités régionaux¹⁴⁶.

¹⁴⁶ S/PV.3492 (première reprise), p. 23.

À la 3611^e séance du Conseil, le 20 décembre 1995, dans le contexte du point intitulé « Agenda pour la paix : maintien de la paix », le représentant de l'Italie a suggéré de réfléchir à l'idée consistant à revivifier le Comité d'état-major en décidant que pourraient participer à ses travaux les pays fournissant des contingents pour chaque opération¹⁴⁷.

¹⁴⁷ S/PV.3611, p. 10 et 11.